



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Sur les notions de préjudice permanent exceptionnel et de perte de chance

Publié le 5 juillet 2022 à 9h30

[Caroline Scozzaro](#)



Temps de lecture 8 minutes

Par un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 25 mai 2022, la Haute juridiction répond à la problématique suivante : « Un athlète professionnel, victime d'un accident le conduisant à renoncer à un métier hors du commun, doit-il démontrer l'existence d'une perte de chance sérieuse de participer aux Jeux olympiques afin de prétendre à la pleine réparation de son préjudice ? »

Caroline Scozzaro, avocate à la Cour, Trillat & associés

À la suite d'un accident de la route, un athlète professionnel se voit contraint de renoncer au sport de haut niveau, lui faisant perdre une chance de participer aux Jeux olympiques et d'exercer un métier hors du commun. Dans ces circonstances, la victime saisit le tribunal afin d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice, et ce notamment au titre du poste de préjudice permanent exceptionnel (I), ainsi qu'une indemnisation au titre de la perte de chance de participer aux Jeux olympiques (II).

Cependant, dans le cadre de la procédure diligentée à l'encontre du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), la cour d'appel a considéré que la victime n'avait pas démontré qu'elle avait une chance réelle et sérieuse de participer aux Jeux olympiques dans la mesure où, pour être qualifié, l'athlète devait justifier atteindre un temps de 3,38 minutes pour le 1500 mètres alors que le meilleur temps obtenu par ce dernier était de 3,42 minutes.

La question qui se posait était ainsi la suivante : « *Un athlète professionnel, victime d'un accident le conduisant à renoncer à un métier hors du commun, doit-il démontrer l'existence d'une perte de chance sérieuse de participer aux Jeux olympiques afin de prétendre à la pleine réparation de son préjudice ?* »

I- Sur la notion de préjudice permanent exceptionnel (PPE)

En droit, la notion de préjudice permanent exceptionnel est ainsi définie par la nomenclature Dintilhac : « *Préjudices atypiques, non indemnissables au titre des catégories précédemment exposées, directement liés aux handicaps permanents dont reste atteinte la victime après sa consolidation, ayant une résonance particulière en raison de la nature de la victime, des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage.* »

Dès lors, la nomenclature Dintilhac a entendu consacrer l'autonomie d'un préjudice permanent exceptionnel distinct des autres postes de préjudice indemnissables, tel que le déficit fonctionnel permanent ou les souffrances endurées dans deux cas précis. Tout d'abord, la commission Dintilhac retient l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel lorsque le handicap de la victime trouve une résonance particulière pour cette dernière en raison de sa personnalité : à titre d'illustration, il s'agit de l'hypothèse où une victime japonaise ne pourrait plus s'incliner, comme il est de coutume de le faire dans son pays, à la suite d'une atteinte à la colonne vertébrale.

De la même manière, il s'agit de l'hypothèse où un père, amputé de plusieurs doigts, serait inapte à dialoguer en langage des signes avec sa fille sourde. Dans de telles situations, il conviendra de rechercher si la conséquence déclarée par la victime est imputable aux séquelles décrites et si le préjudice est déjà pris en compte dans le taux

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Duguay et Louis Jahan](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

d'AIPP retenu (atteinte à l'intégrité physique et psychique). De surcroît, la jurisprudence retient l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel dans le cadre d'accidents collectifs à l'instar d'attentats, de catastrophes collectives naturelles ou industrielles.

Cependant, le poste de préjudice permanent exceptionnel doit être distinct des autres postes de préjudice, ce qui pose la question de la double indemnisation. Ainsi, un certain nombre d'arrêts n'ont pas retenu l'indemnisation de la victime au titre de ce poste de préjudice. Il peut être notamment référé aux décisions suivantes :

- par un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 2011, la Haute juridiction a confirmé l'arrêt de la cour d'appel considérant: « *Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve, a pu décider que l'existence d'un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct du poste de préjudice extrapatrimonial du déficit fonctionnel permanent par ailleurs indemnisé n'était pas établie* » (Civ. 2^e, 15 décembre 2011, n° 10-26.386) ;
- par un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 16 janvier 2014, la Haute juridiction a cassé l'arrêt de la cour d'appel considérant: « *Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct du déficit fonctionnel permanent et du préjudice esthétique par ailleurs indemnisés, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés* » (Civ. 2^e, 16 janvier 2014, n° 13-10.566) ;
- par un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 5 février 2015, la Haute juridiction a considéré ce qui suit: « *Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice* » (Civ. 2^e, 5 février 2015, n° 14-10.091).

Dans l'arrêt d'espèce, la cour d'appel n'a pas retenu l'indemnisation du préjudice moral permanent exceptionnel considérant notamment ce qui suit:

- la disqualification du statut professionnel de la victime a été réparée par les sommes allouées au titre des pertes de gains professionnels et celles allouées au titre de l'incidence professionnelle;
- la réparation de ce préjudice a été assurée au travers de l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent;
- le caractère distinct de ce préjudice au regard de ceux réparés au titre des préjudices d'agrément et esthétique définitif n'a pas été établi.

Par le biais de son conseil, la victime mettait en exergue le fait que l'ensemble de ces postes de préjudice n'avait pas concouru à réparer le préjudice moral lié à la perte d'un statut professionnel hors du commun. Cependant, la Cour de cassation a considéré dans cet arrêt d'espèce que le préjudice moral permanent exceptionnel lié à la renonciation à exercer un « métier passion » a bel et bien été indemnisé au titre de l'incidence professionnelle et du déficit fonctionnel permanent. En outre, la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation de la victime au titre du préjudice exceptionnel lié à la perte de chance de participer aux Jeux olympiques (II).

II- Sur la notion de perte de chance

À cet égard, la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation de l'athlète professionnel au titre du préjudice exceptionnel lié à la perte de chance de participer aux Jeux olympiques considérant « *qu'il n'établissait pas, comme il lui incomberait, qu'il*



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Sengman](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

y avait une chance sérieuse d'y participer, faute de justifier qu'en poursuivant sa carrière, il aurait eu une chance sérieuse d'atteindre un temps de 3,38 minutes pour le 1 500 mètres alors que son meilleur temps était jusqu'alors de 3,42 minutes ».

En droit, seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable (Civ. 1^{re}, 21 nov. 2006, n° 05-15.674). Il est ainsi de jurisprudence constante que le préjudice doit être certain, direct et indemnisable. La Cour de cassation, qui a d'abord adopté une conception restrictive de cette notion en subordonnant la reconnaissance de l'existence de la perte de chance à la démonstration du caractère réel et sérieux de celle-ci, a ensuite assoupli sa jurisprudence en admettant l'existence d'une perte de chance même « minime » : *« Toute perte de chance ouvre droit à réparation ; qu'ayant retenu que la faute commise par l'avocat avait fait perdre à M. X... une chance, même minime, de voir écarter les prétentions du prêteur, les juges d'appel ont, à bon droit, admis sa demande d'indemnisation »* (Civ. 1^{re}, 12 oct. 2016, n° 15-23.230).

Ainsi, une probabilité suffisante suffit. C'est dans ce contexte que, dans le cadre de l'arrêt d'espèce, le conseil de la victime a mis en exergue le fait qu'il ne s'agissait pas de compenser une perte de revenus mais de réparer le préjudice lié à la perte de chance de prendre part à une compétition exceptionnelle. Poursuivant, il était précisé que cet athlète avait participé à des championnats junior et à des courses de sélection dans la catégorie espoirs. Par conséquent, n'était nullement démontrée l'absence de probabilité pour la victime d'être sélectionnée aux Jeux olympiques.

Dès lors, en vertu du principe de la réparation intégrale, la Cour de cassation, après avoir rappelé que toute perte de chance ouvrait droit à réparation, a cassé l'arrêt de la cour d'appel reconnaissant l'existence d'une perte de chance sans qu'il ne soit besoin de rapporter la preuve du caractère sérieux de celle-ci : *« Alors que toute perte de chance ouvre droit à réparation [...], la cour d'appel qui n'a pas constaté l'absence de probabilité pour la victime d'atteindre le temps requis et d'être ainsi sélectionné pour les Jeux olympiques a violé l'article 706-3 du Code de procédure pénale, sur le principe de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour la victime. »*

Cet arrêt s'inscrit ainsi dans la lignée jurisprudentielle retenant une conception souple de la perte de chance, en admettant son existence sans que le caractère sérieux de celle-ci n'ait à être démontré, une probabilité minime suffisant !

 [Cass., Civ. 2^e, 25 mai 2022, 20-16.351, publié au Bulletin](#)

Dans la même rubrique



ABONNÉS **Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance**

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

Service

Publicité

Inscription newsletters



Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés